



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

AR Prefecture

016-281600130-20220311-AR2022_83-AR
Reçu le 15/03/2022
Publié le 15/03/2022

AR / N° 2022-83

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Le Président du Centre de Gestion de la Charente,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente au 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission administrative paritaire – catégorie A est fixée comme suit :

- 4 représentants des collectivités titulaires et 4 représentants des collectivités suppléants ;
- 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants du personnel suppléants.

ARTICLE 2 : La composition de la commission administrative paritaire – catégorie B est fixée comme suit :

- 6 représentants des collectivités titulaires et 6 représentants des collectivités suppléants ;
- 6 représentants du personnel titulaires et 6 représentants du personnel suppléants.

ARTICLE 3 : La composition de la commission administrative paritaire – catégorie C est fixée comme suit :

- 8 représentants des collectivités titulaires et 8 représentants des collectivités suppléants ;
- 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

ARTICLE 4 : Les listes des candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

- Catégorie A : 74,5 % de femmes et 25,5 % d'hommes ;
- Catégorie B : 69,5 % de femmes et 30,5 % d'hommes ;
- Catégorie C : 64,3 % de femmes et 35,7 % d'hommes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète de la Charente et aux organisations syndicales ;
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion ;
- Publié sur le site internet du Centre de Gestion.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante ; www.telerecours.fr

Fait à ANGOULEME, le 11/03/2022

Le Président,



Patrick BERTHAULT.